



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2017-094

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2017-07-13-004 - Levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène d'une exploitation de volailles (2 pages) Page 3

47-2017-07-13-005 - Mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection. (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires

47-2017-07-19-001 - arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique sur le Lot - compétition de véhicule à propulsion humaine aquatique à Villeneuve-sur-Lot sur la base de Rogé les 22 et 23 juillet 2017 (4 pages) Page 7

Sous-préfecture de Nérac

47-2017-07-19-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 juillet 2017 Portant autorisation d'une manifestation sur un terrain homologué temporairement à cet effet. Épreuve de TRIAL U.F.O.L.E.P le 03 septembre 2017 sur les communes de Montagnac sur Auvignon et Montesquieu (9 pages) Page 11



PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté Préfectoral n°

levant la déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène d'une exploitation de volailles.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n°47-2017-04-03-003 du 03 avril 2017 EARL GRAND DONALD, sis lieu-dit Fillastrat sur la commune de SAMAZAN (47250) au titre de l'Influenza aviaire faiblement pathogène ;

Considérant que les mesures d'assainissement prévues par l'arrêté préfectoral du 03 avril 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'Influenza aviaire faiblement pathogène de l'EARL GRAND DONALD, sis lieu-dit Fillastrat sur la commune de SAMAZAN (47250) ont été observées ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale en charge de la protection des populations de Lot et Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance et de suivi prises dans l'arrêté préfectoral n°47-2017-04-03-003 du 03 avril 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire faiblement pathogène de l'EARL GRAND DONALD, sis lieu-dit Fillastrat sur la commune de SAMAZAN (47250), sont levées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°47-2017-04-03-003 du 03 avril 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire faiblement pathogène de l'EARL GRAND DONALD, sis lieu-dit Fillastrat sur la commune de SAMAZAN (47250), est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le maire des commune de SAMAZAN, le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 13 juillet 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N°

de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 levant la déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène d'une exploitation de volailles ;

Considérant, les conditions de repeuplement d'un élevage suite à la levée de déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène décrite dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-478 du 29 mai 2017 ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'absence du virus influenza aviaire dans l'exploitation ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation EARL GRAND DONALD, sis lieu-dit Fillastrat sur la commune de SAMAZAN (47250), est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du cabinet vétérinaire BIOVOL47.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ Toute sortie d'oiseaux, de produits de volailles, de sous produits, de matériels, d'aliments pour animaux et de litière est interdite sauf accord de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer ;

2/ Les cannetons destinés à la mise en place devront provenir d'un couvoir autorisé. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP ;

3/ Une inspection clinique sur l'ensemble des animaux devra être faite par le vétérinaire sanitaire le jour de la mise en place des cannetons.

4/ Une inspection clinique sur l'ensemble des animaux et des prélèvements sur 20 oiseaux (20 écouvillons cloacaux, 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et 20 prises de sang) pour analyses virologiques et sérologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire, devra être faite 21 jours après la mise en place des oiseaux.

Article 3 :

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Marmande, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de SAMAZAN et le cabinet vétérinaire BIOVOL47 sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 13 juillet 2017


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Gestion et Entretien des Milieux
Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation de manifestation nautique sur le Lot
Compétition de véhicule à propulsion humaine aquatique à Villeneuve-sur-Lot sur la base de
Rogé les 22 et 23 juillet 2017**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Transports,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des Territoires, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-04-04-005 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres,

Vu le dossier de demande d'autorisation du 3 mai 2017 présentée par l'Association "Sport Environnement Santé Aquitaine" en vue d'organiser une compétition de véhicule à propulsion humaine aquatique à Villeneuve-sur-Lot sur la base de Rogé les 22 et 23 juillet 2017,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne en date du 15 juin 2017,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 14 juin 2017,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Association "Sport Environnement Santé Aquitaine" est autorisée à organiser, les 22 et 23 juillet 2017, une compétition de véhicule à propulsion humaine aquatique à Villeneuve-sur-Lot sur le site de Rogé.

Article 2 : conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers. L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot. En tout état de cause, il devra appliquer les consignes édictées par un éventuel bulletin d'information des usagers de la voie d'eau ou un avis à la batellerie.

Article 3 : les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- La sécurité sur l'eau sera assurée par l'organisateur à partir de bateaux à moteur exclusivement réservés à cet effet et dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif adéquat assurant la sécurité du public en bordure du cours d'eau afin de prévenir notamment tout risque de chute dans l'eau,
- Il conviendra de mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- aucun concurrent ne devra être admis à participer à l'épreuve sans prouver, par sa licence ou par un certificat médical, son aptitude à la compétition sportive. Les déclarations sur l'honneur ne sont plus acceptées (cf. instruction ministérielle du 07/04/2000),
- Les sapeurs-pompiers ne seront pas présents sur le site. En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point.
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle. La cale de mise à l'eau devra rester libre d'accès.
- En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides seront immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondront aux normes en vigueur.
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.
- Le SDIS recommande la présence d'un défibrillateur automatisé externe (DEA) sur le site à disposition des secouristes.

Article 4 : les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Article 5 : Le cas échéant, les banderoles publicitaires devront être retirées du domaine public et des ouvrages de franchissement de la rivière dès la fin de la manifestation et sans détérioration des ouvrages.

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 6 : L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

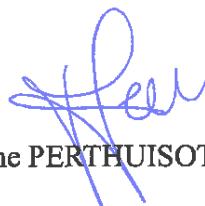
Article 8 : Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : L'Association "Sport Environnement Santé Aquitaine, la Directrice départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **19 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires
Le chef du service Environnement,



Johanne PERTHUISOT



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION COMPORTANT L'ENGAGEMENT DE VÉHICULES A MOTEUR DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION

MANIFESTATION SUR UN TERRAIN HOMOLOGUE TEMPORAIREMENT AMENAGE A CET EFFET

**Epreuve de Trial U.F.O.L.E.P. Le 03 Septembre 2017
sur les communes de Montesquieu et Montagnac-sur-Auvignon
et conformément au plan annexé au présent arrêté**

**Le Sous Préfet de Marmande-Nérac,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Agissant par délégation de Madame le Préfet de Lot et Garonne donnée par arrêté du 15 mars 2017,
VU le Code général des collectivités territoriales;
VU le Code du sport;
VU le Code de la route;
VU le Code de la santé publique;
VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, fédération sportive délégataire du Ministre chargé des sports;
VU la demande formulée le 16 mai 2017 par M. le président de l'Union Motocycliste de l'Agenais et de l'Albret, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de Trial U.F.O.L.E.P le dimanche 03 septembre 2017, sur le territoire des communes de Montesquieu et Montagnac-sur-Auvignon;
VU le règlement particulier de la manifestation;
VU l'attestation d'assurance présentée par l'association « Union Motocycliste de l'Agenais et de l'Albret »,
VU l'arrêté municipal de circulation n°15/2017 en raison du trial, de la mairie de Montesquieu, en date du 18 juillet 2017,
VU l'avis favorable à la tenue de cette manifestation émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.), formation spécialisée "Épreuves sportives", réunie sur place le mardi 04 juillet 2017 et le compte rendu de la visite;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Nérac;

ARRÊTE

Article 1er : M. le Président de l'Union Motocycliste de l'Agenais et de l'Albret est autorisé à organiser le 03 septembre 2017 à partir de 08h00, une épreuve de Trial U.F.O.L.E.P. sur un terrain fermé homologué temporairement, situé sur le territoire des communes de Montesquieu et Montagnac-sur-Auvignon.

Cette épreuve se déroulera sur le terrain fermé aménagé spécifiquement à cet effet et définie en annexe du présent arrêté.

Article 2: Monsieur Philippe BORDE (n° de portable 06.30.81.57.94), qui exerce les fonctions d'organisateur technique de la manifestation, procédera en présence de la gendarmerie, avant le départ prévu de la manifestation, à la vérification de la mise en place des dispositions prescrites par le présent arrêté.

Monsieur Philippe BORDE devra remettre aux services de Gendarmerie et au membre du corps préfectoral de permanence par Fax, le dimanche 03 septembre 2017, au plus tard une demi-heure avant le départ prévu de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

A défaut, la présente autorisation sera caduque de plein droit.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BORDE, Monsieur Jean-Paul LUISA, organisateur technique suppléant (n° de portable: 06.70.70.97.60), procédera aux vérifications et délivrera l'attestation dans les mêmes conditions.

Article 3: Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requises et respectent les règles techniques et de sécurité de la discipline trial en vigueur au 05 décembre 2015 édictées par la fédération française de motocyclisme approuvées par le ministre des sports.

Aucun participant ne saurait être admis à participer à l'épreuve sans prouver par sa licence ou par un certificat médical son aptitude à la compétition (Art. L231-2 et L231-3 du Code du Sport).

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, du respect des prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives) reprises dans le compte-rendu, et de l'application des mesures suivantes :

4.1 Circulation, stationnement et signalisation :

La circulation et le stationnement aux abords du site seront réglementés par arrêtés municipaux du maire de Montesquieu.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées par l'organisateur.

4.2 Article 20 des R.T.S. Dispose : Protection du public et des participants :

Les zones non stop seront délimitées par de la ru-balise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée (dans les zones non stop inclinées, le public se placera en haut ou sur

les côtés). Dans toutes les zones non stop la sécurité sera assurée par un commissaire de zone.
L'organisateur devra répartir des extincteurs sur toutes les zones non stop.
L'article 2.2.5.1 du code sportif dispose: l'organisateur de la manifestation est chargé notamment de gérer le public dans l'enceinte de la manifestation.

4.3 Organisation des secours :

L'article 5 des R.T.S dispose: en raison de la faible accidentalité de la discipline trial, celle-ci n'a pas l'obligation de prévoir un dispositif médical spécifique pour les épreuves, toutefois, les secours, ambulances, pompiers, médecin, doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

- Il convient de mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties,
- L'alerte des secours sera donnée par le 18 ou 112 pour les pompiers, le 15 pour les SAMU et le 17 pour la police ou gendarmerie,
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle,
- Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors du passage éventuel d'un véhicule de secours. Il faut maintenir la possibilité aux services d'urgence de traverser le circuit en tous points,
- En fonction de la localisation de l'incident un point de transit doit être défini (PC sécurité),
- Les secours seront attendus et guidés par les organisateurs (l'organisateur doit mettre à disposition des secours un motard pour les guider directement sur le site),
- En fonction de la zone et de l'accessibilité, prévoir l'engagement d'une VLRTT.

4.4 Sécurité:

- Si la manifestation présente des risques d'incendie, les organisateurs devront disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque ...),
- En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement aux normes en vigueur.
- Il faut prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment au cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

4.5 Service d'ordre: Monsieur Alain DUMAS, Président de « l'Union Motocycliste de l'Agenais » sera responsable du service d'ordre.

Article 5: La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie seront à la charge de l'organisateur.

Article 6: Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par le Directeur de course si le respect des règlements ne sont plus respectés conformément à l'article 2.2.3.2 du code sportif.

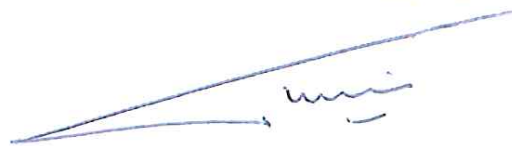
Article 7: L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation. Article R.331-32 du Code du sport.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

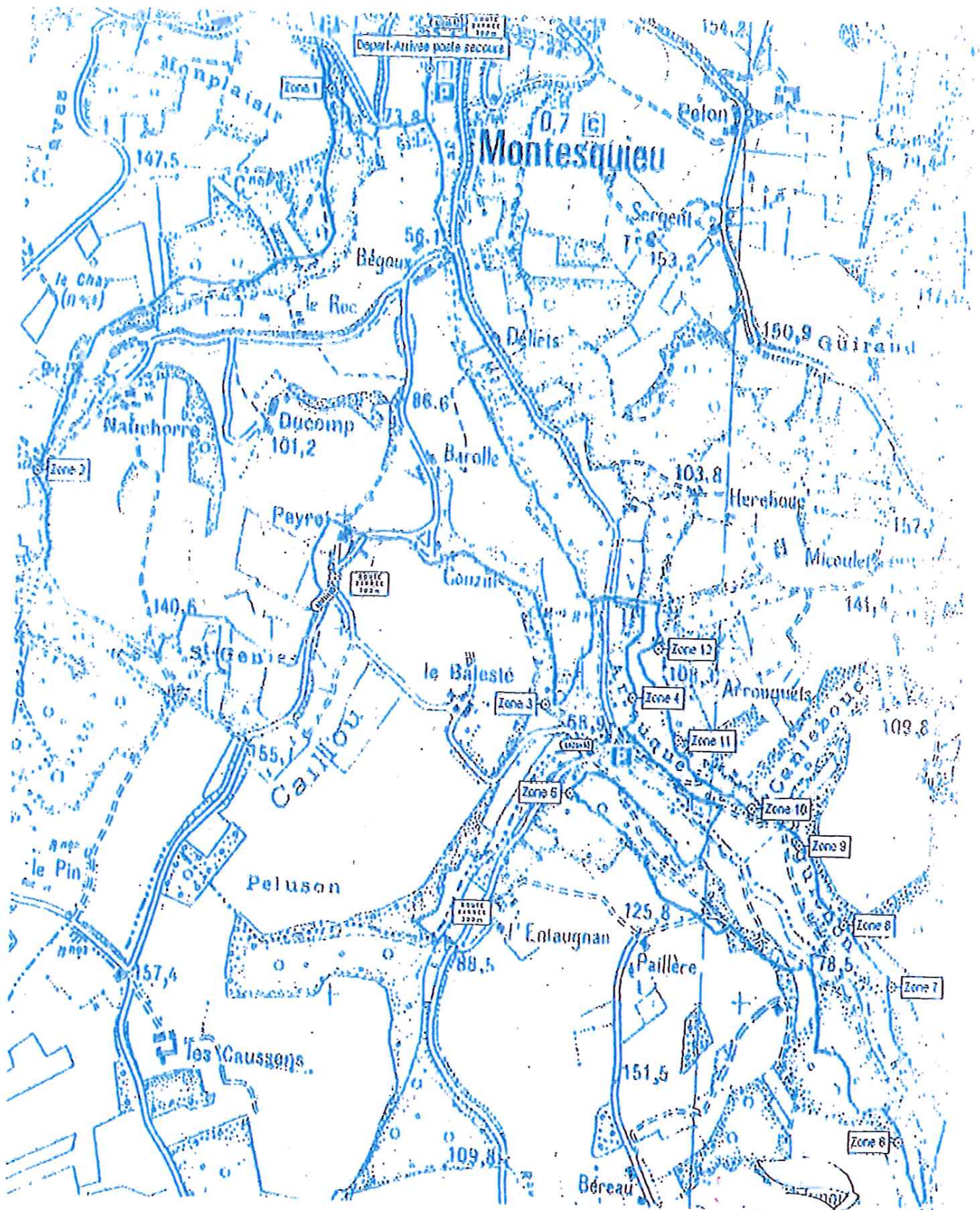
Article 9: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera remise au Président de la société organisatrice de l'épreuve.

- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nérac,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Délégué Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- Monsieur le Chef de la Direction Départementale des Territoires de Nérac,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Albret Communauté,
- Monsieur le Maire de Montagnac-sur-Auvignon,
- Monsieur le Maire de Montesquieu,
- Monsieur le Médecin Chef du S.A.M.U d'Agen,

Nérac, le 19 JUL. 2017



Francis BIANCHI



rial de Montesquieu 03/09/2017

égende :

- interzone
- zones
- parkings
- secours
- barrières
- déviations
- routes barrées



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Sous-Préfecture de Nérac

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

FORMATION SPÉCIALISÉE « EPREUVES SPORTIVES »

PROCÈS VERBAL valant COMPTE RENDU

<u>Manifestation:</u>	Épreuve de Trial
<u>Organisateur:</u>	Union Motocycliste de l'Agenais
<u>Lieu de l'épreuve:</u>	MONTESQUIEU et MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON
<u>Date de l'épreuve:</u>	Dimanche 03 septembre 2017

Date de la visite: mardi 04 juillet 2017.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres de la Commission avec voix délibérative présents

- | | |
|---------------------------|---|
| - Mme Françoise SAVARINO | Secrétaire générale de la sous-préfecture de Nérac
Présidente |
| - M. l'adjudant Chef GURY | Représentant le Commandant de la Compagnie de
Gendarmerie de Nérac |
| - M. Jean-Louis DUFAU | Représentant le Président de la Fédération Française de
Motocyclisme |
| - M. Jean-Paul PRADINES | Représentant les Élus Communaux |

Personne ayant exprimé son avis par écrit:

- M. Laurent POTTIER: Représentant le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations.

Autres personnes présentes lors de la visite

- | | |
|----------------------------|---|
| - Mme Marie-France DUFOURC | - Sous-préfecture de Nérac |
| - M. Alain POLO | - Maire de Montesquieu |
| - M. Alain DUMAS | - résident de l'Union Motocycliste de l'Agenais et de
l'Albret, |
| - M. Philippe BORDES | - Secrétaire de l'association de l'Union Motocycliste de
l'Agenais et de l'Albret, |
| M. Alain POLO | - Maire de MONTESQUIEU |

Personnes absentes / excusées

- Représentant le Directeur de la DDT,
- Représentant de la Communauté de Communes d'Albret Communauté,
- Représentant la commune de Montagnac sur Auvignon,
- Représentant le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Représentant le Conseil Départemental,
- Représentante la Prévention Routière,
- Représentante du Canton des Forêts de Gascogne,

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-45.

COMPTE-RENDU DE LA VISITE

Situation de la piste

Le circuit de trial est fermé et aménagé occasionnellement pour la durée de la manifestation. Il emprunte des sentiers, des voies communales, des chemins ruraux et vicinaux.

L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaudra donc homologation de ce circuit non permanent.

Description de l'épreuve

Épreuve de trial (UFOLEP), qui se déroule sur une boucle d'environ 10 kilomètres sur le territoire des communes de Montesquieu et Montagnac-sur-Auvignon.

Instruction du dossier de demande

Il s'agit du même parcours, du même balisage que l'an passé. Le nombre de participants ne devrait pas dépasser 100 personnes. Il est estimé à environ 50 personnes accompagnatrices (spectateurs).

Le dossier de demande est incomplet.

L'organisateur devra remettre à la sous-préfecture de Nérac:

L'attestation d'assurance couvrant la manifestation.

L'arrêté municipal délivré par la commune de Montesquieu réglementant la circulation (routes barrées et déviation) pendant la durée de cette manifestation.

Circulation, sécurité du public et des participants, divers:

Dispositions identiques à celles de l'année précédente et rappelées ci-dessous:

L'épreuve de Trial se déroule sur circuit fermé.

Chaque zone sera pourvue d'un PC radio, d'un téléphone et d'une radio individuelle, d'un extincteur. Prévoir un PC radio au barnum sur le terrain multi-sports du bourg de Montesquieu.

Il est rappelé que l'organisateur doit pouvoir contacter à tout moment et en tout lieu le numéro d'urgence 18 ou 112 et qu'un passage de 3.5 mètres de large au minimum doit être assuré, en permanence, sur les voies d'accès au circuit, afin de permettre l'intervention rapide des moyens de secours.

Si intervention des secours: définir un point de rencontre pour leur accueil et bien préciser la zone de l'accident.

L'organisateur devra veiller aux stationnements de véhicules gênants.

Dans les zones non-stop, le public doit se tenir derrière une partie bien déterminée et à une distance suffisante (ART- 20 des RTS).

L'organisateur a prévu de tenir en retrait le public au moyen d'une ligne matérialisée par des drapeaux, des bandes de couleur, des barrières.

Les juges de zone assureront la sécurité du public.

Dans les zones non-stop inclinées, placer le public en haut ou sur les côtés.

Pour la coupure des voies communales, prévoir des barrières et un arrêté municipal.

Rendre la chaussée dans l'état.

Il est interdit aux véhicules de stationner au bord de la route.

Avant l'épreuve, il devra être procédé au contrôle du balisage, du barrièrage et du respect des dispositions de l'arrêté autorisant la manifestation, une attestation de conformité sera remise sur place à la gendarmerie ou faxée au membre du corps préfectoral de permanence.

Prescriptions complémentaires:

- Les officiels doivent être recyclés par une formation tous les 4 ans.

AVIS DE LA COMMISSION

Suite à la réunion, et après délibération, les membres de la Commission départementale de sécurité routière, formation spécialisée « Épreuves Sportives », émettent à l'unanimité:

un **AVIS FAVORABLE**, avec prescriptions

à l'organisation de la manifestation du 03 septembre 2017.

Les prescriptions à respecter seront précisées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation de cette manifestation.

Conformément à l'article R.331-27 du Code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique à la gendarmerie, qui le transmettra à l'autorité préfectorale (sous-préfet de permanence), d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

La Présidente de la Commission,



Françoise SAVARINO